

Arrêt

n° 317 221 du 25 novembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2024 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHNDAR *locum* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'appartenance ethnique tutsi et de confession protestante.

Vous avez quitté le Burundi le 5 mai 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 12 juillet 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 juillet 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez réalisé vos études secondaires dans un internat à Rutana de 2012 à 2017.

A votre retour au domicile familial à Musaga en janvier 2017, vous découvriez que votre sœur [E.] et votre frère [O.] se seraient réfugiés en Ouganda, respectivement en 2015 et 2016.

En avril 2017, vous seriez attaqué par deux Imbonerakure, [M.] et [I.], qui diraient vouloir vous incriminer en lieu et place de votre frère et de votre sœur.

En mai 2017, quatre hommes seraient venus vous chercher à votre domicile familial à Musaga alors que vous vous trouveriez dans le centre-ville de Bujumbura. Votre père vous recommanderait de prendre la fuite.

Vous rejoindriez dans la nuit Ngagara et vous cacheriez une semaine chez vos grands-parents à Bururi. Vous auriez continué vos études universitaires de juin 2017 à septembre 2019, et vivriez alors chez votre oncle à Nyakabiga. En septembre 2019, vous retourneriez vivre à Musaga au domicile familial.

Alors que vous vous trouveriez dans un bar avec des amis, le 5 janvier 2020, vous seriez accusé par des Imbonerakure accompagnés de policiers d'être un rebelle au même titre que vos frères et sœurs et d'être affilié au CNL. On vous questionnerait également sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté Musaga en 2017. Vous parviendriez à fuir et rejoindriez le domicile familial.

En février 2020, des Imbonerakure seraient venus vous chercher à votre domicile familial alors que vous dormiez. Ils auraient pris la fuite lorsque vos voisins se présentent à votre domicile.

Votre père vous accompagnerait alors chez vos grands-parents à Rutovu. Vous vivriez caché jusqu'à votre départ du Burundi.

Vous auriez quitté le Burundi depuis l'aéroport de Bujumbura le 5 mai 2022, en passant par l'Ethiopie, la Turquie, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, et la Suisse et l'Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique le 12 juillet 2022.

En cas de retour, vous dites craindre le pouvoir et plus précisément, les Imbonerakure, les membres du CNDDFDD et les policiers en raison de leurs représailles suite à l'exil en Ouganda de votre frère [O.] et votre sœur [E.] et de leurs accusations de votre sympathie pour le CNL.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez la copie d'une refugee family attestation de votre frère [O.] et du mari de votre sœur [E.], d'une asylum registration card de votre sœur et de votre frère [O.], d'une refugee identity card de votre sœur [E.] et du mari de votre sœur [E.] et d'un certificat de naissance du fils de votre sœur [E.] émanant de l'Autorité nationale d'identification et d'enregistrement d'Ouganda. Vous fournissez également une copie de votre carte d'identité, de votre acte de naissance ainsi que de trois documents concernant les services prestés par votre père et sa pension.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre le pouvoir et plus précisément, les Imbonerakure, les membres du CNDD-FDD et les policiers en raison de leurs intimidations suite à l'exil en Ouganda de votre frère [O.] et votre sœur [E.] et de leurs accusations de votre sympathie pour le CNL (NEP, pp. 10-11). Le CGRA ne peut tenir ces craintes pour crédibles pour les raisons suivantes :

Premièrement, le CGRA ne peut tenir votre crainte personnelle, en raison de l'exil en Ouganda de votre frère [O.] et votre sœur [E.], pour fondée.

D'emblée, vous dites ne pas avoir eu de contact avec votre frère et votre sœur pendant toute la période de votre internat (NEP, p.9) et apprendre leur exil à votre retour au domicile familial en 2017, soit un et deux ans après leur départ pour l'Ouganda. Lorsque vous êtes questionné sur les raisons qui les ont poussés à quitter le Burundi, vous restez général en mentionnant de façon vague les accusations de la participation de votre frère à l'organisation des manifestations de 2015, sa recherche par des Imbonerakure et la mort de certains de ses amis, sans pouvoir donner de précisions concrètes sur les activités qu'il aurait eue à cette période ou les amis dont vous faites mention (NEP, p.7). Vous tenez des propos peu détaillés sur les raisons pour lesquelles votre sœur aurait été ciblée personnellement et vous montrez incertain quant à l'appartenance de son époux au MSD (NEP, p.8). Ce manque d'information sur les activités que votre sœur et frère auraient menées pendant les manifestations est étonnante dès lors qu'il s'agit de la raison principale pour laquelle vous seriez personnellement cible par les Imbonerakure (NEP, p.7 et 8).

Le CGRA soulève également que vous faites référence aux années de départ de votre frère et de votre sœur en Ouganda, sans pouvoir en préciser le mois ou la date exacte (NEP, p.6). Vous ignorez jusqu'au camp de réfugiés dans lequel ils se trouvent actuellement (NEP, p.7 et 8). Etant donné que les faits que vous dites avoir vécus résultent de l'exil de votre frère et de votre sœur, on peut à tout le moins attendre que vous soyez en mesure de donner un minimum d'information sur leur situation actuelle. Les raisons pour lesquelles votre frère et votre sœur seraient encore recherchés un et deux ans après leur exil sont également hypothétiques et générales, et se rapportent aux manifestants dans leur globalité et aux Imbonerakure qui persistent toujours dans leurs actions (NEP, p.10 et 11).

Vos propos lacunaires et vagues dénotent une ignorance et un manque d'intérêt pour la situation de votre frère et de votre sœur et ne permettent pas de conclure à l'existence de problèmes vous concernant qui auraient découlé de leur exil en Ouganda. Partant, il est invraisemblable que vous ayez été attaqué en avril 2017 et soyez ensuite recherché à votre domicile.

Par ailleurs, vous ne savez pas dire à partir de quand exactement, combien de fois ou à quelle fréquence ces recherches auraient été menées à partir de votre retour (NEP, 10). Plus largement, la poursuite de vos études universitaires de juin 2017 à septembre 2019 est extrêmement étonnante et vous ne faites pas ressortir de précautions particulières, hormis que vous auriez été habité dans le quartier voisin, chez votre oncle. Confronté par rapport à votre visibilité, vous éludez la question et invoquez ne pas avoir rencontré de problèmes pendant cette période et avoir peur (NEP, p.14), mais votre comportement ne fait pas ressortir de crainte d'être persécuté ou d'un minimum de précautions dont on pourrait s'attendre au vu de la situation que vous décrivez.

Le Commissariat général ne peut donc croire que vous auriez été visé personnellement en raison de l'exil de votre frère [O.] et votre sœur [E.] et que vous ne pourriez pas retourner au Burundi pour cette raison.

Deuxièmement, les accusations selon lesquelles vous seriez membre du CNL ou des groupes armés rebelles ne sont pas crédibles.

D'emblée, le CGRA remarque que vous déclarez que la situation se serait « normalisée » à partir de 2019 (NEP, p. 14). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous seriez, alors, accusé en 2020, vous mentionnez de façon vague et générale, des soupçons d'affiliation au CNL faits aux jeunes burundais pendant la période de pré-élections, à laquelle vous n'aviez pas participé, et répétez à nouveau que vous devriez payer pour les actes de votre frère et sœur (NEP, p.15 et 17).

Or, force est de constater que vous expliquez ne pas être membre d'un parti politique, tout comme vos parents, ne pas avoir le moindre contact avec des membres du CNL et n'avoir jamais tenu des conversations sur les affiliations politiques avec vos amis (NEP, pp. 16 et 17). Il n'est pas, également, pas crédible que vous soyez le seul à être alors accusé de votre supposée affiliation alors que les parents de deux de vos amis seraient candidats aux élections des députés pour le CNL, au prétexte que vos amis auraient déjà été accusés auparavant (NEP, pp. 16 et 17). Questionné par rapport à ce qui serait également arrivé à vos amis, vous mentionnez de façon tout aussi générale qu'ils auraient déjà eu des problèmes auparavant, et éludez la question (NEP, p. 17). Il est également que Bebe ait besoin de votre carte d'identité pour vérifier votre identité alors qu'il vous connaîtrait (NEP, p. 15).

Vos propos concernant les coups que vous auriez subis et les circonstances dans lesquelles vous seriez parvenu à vous échapper en courant plus vite qu'un policier ne sont pas détaillés et ne font pas ressortir de sentiment de vécu (NEP, pp. 17-18). La même constatation s'impose au sujet de l'intervention des Imbonerakure à votre domicile familial, en février 2020. Notons également qu'il est extrêmement étonnant qu'ils fuient alors qu'ils auraient déjà mis la main sur vous et seraient expressément venus vous chercher (NEP, p. 19).

Au vu des constatations qui précèdent, les accusations portées contre vous ne peuvent être considérées comme crédibles. En effet, votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilé de près ou de loin à un opposant du régime ou ennemi burundais et pris pour cible par les autorités burundaises en cas de retour au Burundi, et vos propos, succincts, généraux et ne faisant pas ressortir de vécu quant aux événements que vous auriez personnellement vécu.

Troisièmement, le CGRA remarque que le statut d'ex-fab de votre père ne permet pas de considérer que les autorités pourraient s'en prendre à vous en cas de retour au Burundi.

Vous expliquez, à cet égard, avoir fait référence à son profil comme la demande de renseignements du CGRA inclut une référence aux professions exercées par les parents (NEP, p.4). Lorsque vous êtes interrogé à ce sujet, vous faites savoir qu'il existe peu de lien entre votre crainte et le statut d'ex-fab de votre père (NEP, p.4). Vous évoquez seulement qu'il lui a été reproché d'apprendre à ses enfants la manipulation d'armes, lorsque vous étiez en internat en 2015 et lors des fouilles. Le concernant, vous ne savez pas déterminer si les problèmes personnels qu'il a rencontrés, à savoir la confiscation de ses vaches, peuvent être mis en lien avec son statut d'ex-fab (Ibid.). Tout semble donc indiquer qu'aucune crainte ne peut vous être rattachée en raison du profil de votre père. Les trois documents concernant les services prestés par votre père et sa mise en pension (voyez doc. n°10-12), s'ils ne sont pas remis en cause, ne sauraient, en conséquence, être considérés comme déterminants afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession [<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.letraitementreserveparlesautoritesnationalesa.20230515.pdf>]], que le seul séjour ou passage

en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise.

Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE) qui gèrent la gestion de

l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022.

Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais

Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

[coi focus burundi. situation sécuritaire 20230531.pdf](#) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocelement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Ainsi, vous avez déposé la copie de votre carte d'identité et de votre acte de naissance (docs n°1-2) qui attestent de votre identité. La copie d'une refugee family attestation de votre frère [O.] (doc n°3) et du mari de

votre sœur [E.] (doc n°4), d'une asylum registration card de votre sœur (docs n°5) et de votre frère [O.] (doc n°6), d'une refugee identity card de votre sœur [E.] (doc n°7) et de son mari (doc n°8) et d'un certificat de naissance du fils de votre sœur [E.] émanant de l'Autorité nationale d'identification et d'enregistrement d'Ouganda (doc n°9) témoignent de la qualité de réfugié de votre frère [O.], de votre sœur [E.], de son époux Godefroid et de la naissance de leur enfant en Ouganda. Le brevet des forces armées (doc. n°10), l'attestation de service (doc. n°11) et la demande de pension de votre père (doc. n°12), ont déjà été mentionnés supra et attestent de l'ancienne activité de votre père. Aucun de ces éléments ne sont remis en cause par le CGRA et ne permettent de renverser sa décision.

Suite à votre entretien personnel du 21 août 2023, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées, en date du 23 août 2023. Vous avez transmis des remarques le 1er septembre 2023. Ces dernières apportaient des corrections concernant certains noms, ou dates, et des précisions au sujet de plusieurs réponses. Ces remarques ont été prises en compte dans le cadre de la présente décision et ne sont pas de nature à inverser la décision du CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 8 de la directive Procédure 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut des réfugiés dans les Etats membres, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié.

A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le CGRA pour des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

1. Radio publique africaine, "Alain Guillaume Bunyoni ne veut pas de la promiscuité avec les citoyens lambda.", 15 juillet 2022, disponible sur: <https://www.rpa.bi>
2. La Libre Afrique, «Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime», 6août 2022;
3. La Libre Belgique, «Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions », 7 septembre 2022 ;
4. HumanRightsWatch, Communiqué de presse ;
5. Extrait compte Twitter de la déclaration du porte-parole de la police burundaise, 25 octobre 2022.

6. IWACU, Comité des droits de l'Homme : des préoccupations persistent sur la situation des droits de l'homme au Burundi, 3.08.23, disponible sur :<https://www.iwacu-burundi.org>
7. Rapport Osar, Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD – 7 octobre 2022
8. Amnesty International, "Burundi, de nouveaux appels à la libération d'une journaliste, un an après son arrestation", 30 août 2023:<https://www.amnesty.be>
9. TeleRenaissance, « Les arrestations arbitraires, disparitions forcées et assassinats restent une réalité au Burundi », 25 mars 2023 disponibles sur:<https://telerenaissance.org>
10. Human Rights Watch, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 8 février 2022, disponible sur <https://www.hrw.org>

4.2. Dans son ordonnance de convocation du 4 septembre 2024, le Conseil a invité les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

4.3. Par une note complémentaire du 5 septembre 2024, la partie requérante revient sur la situation des ressortissants burundais ayant séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique et sur la situation sécuritaire régnant au Burundi.

4.4. Par une note complémentaire du 4 octobre 2024, la partie défenderesse transmet au Conseil la pièce suivante :

- « *COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 21 juin 2024.

4.5. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort du dossier administratif que le requérant a produit une copie de sa carte d'identité et une copie d'un acte de naissance. En l'espèce, la nationalité et l'identité du requérant ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « *font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat.* ».

On peut encore lire dans ladite décision que « *les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.* ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

5.9. S'agissant des accusations portées à l'encontre de son frère et de sa sœur et des motifs de leur fuite vers l'Ouganda, le Conseil, à l'instar de la requête, relève que le requérant a été en mesure de donner certains renseignements exposant entre autre que son frère était accusé d'avoir participé à l'organisation des manifestations de 2015 et que sa sœur avait fait l'objet de pression pour adhérer au CNDD-FDD. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte du fait que le requérant n'était pas présent lors de la fuite de son frère et de sa sœur.

5.10. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le motif de la décision querellée épingle que le requérant a pu poursuivre ses études universitaires de 2017 à 2019 est pertinent. En effet, le requérant a clairement exposé avoir été menacé par des Imbonerakure à Musaga et avoir effectué ses études à Nyakabiga.

5.11. A propos des accusations d'appartenance au CNL proférées à l'encontre du requérant, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'indique la décision querellée, il ressort du dossier administratif, et plus précisément des notes de l'entretien personnel au CGRA du 21 août 2023, que le requérant a indiqué que ses amis étaient déjà accusés d'être membres de ce mouvement (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 21 août 2023, p.16).

Par ailleurs, il apparaît à la lecture des propos du requérant que l'accusation d'être membre du CNL est un prétexte, un motif pour souligner que le requérant et ses amis étaient hostiles au pouvoir en place et en faveur de l'opposition tout comme son frère et sa sœur ayant fui le pays.

5.12. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a livré un récit cohérent, relativement précis, détaillé et exempt de contradictions.

Par ailleurs, son dossier est corroboré par les attestations de réfugié en Ouganda au nom de son frère et de sa sœur.

5.13. Le Conseil rappelle que l'article 48/6 § 5 prévoit que *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*

Le Conseil observe en l'espèce que les faits allégués par le requérant sont compatibles avec les informations relatives à la situation au Burundi tant au moment du départ du requérant qu'à l'heure actuelle. Il ressort en effet des informations produites par les parties et présentes au dossier administratif que de la police et les membres de la jeunesse du parti au pouvoir tuent, détiennent arbitrairement, torturent et harcèlent des personnes soupçonnées d'appartenir à des partis d'opposition ou de travailler avec des groupes d'opposition armés.

Il apparaît ainsi à la lecture du rapport de l'OSAR du 7 octobre 2022 cité dans la requête que les Imbonerakure ont pris une grande importance dans l'appareil répressif de l'Etat burundais. Cette milice fournit des informations aux autorités et au parti CNDD-FDD sur la présence et les activités d'opposants réels ou supposés dans chaque localité. On peut encore lire *qu'ils harcèlent, contrôlent, intimident la population et mènent des opérations de police illégales. Les Imbonerakure exercent un fort contrôle sur la population, notamment à travers des actes d'intimidation.*

5.14. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance. Il estime que lesdits faits sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

5.15. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.16. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.17. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN